



COMPTE RENDU SUCCINCT

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du : **LUNDI 4 AVRIL 2016 (18 h 30)**

En Mairie (Hôtel de Ville - Salle Montgolfier)

Direction générale
des services
Assemblées

Nombre de membres	: 33
En exercice	: 33
Présents	: 30
Votants	: -
Convocation et affichage du	: MARDI 29 MARS 2016
Président de séance	: M. Olivier DUSSOPT, Maire
Secrétaire de séance	: Mme Aïda BOYER, 5ème Adjointe

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Olivier DUSSOPT - Antoinette SCHERER - Michel SEVENIER - Jean-Pierre VALETTE - Aïda BOYER - François CHAUVIN - Danielle MAGAND - Denis LACOMBE - Juanita GARDIER - Daniel MISERY - Alain GEBELIN - Patrick LARGERON - Marie-Claire MICHEL - Edith MANTELIN - Valérie LEGENDARME - Gracinda HERNANDEZ - Stéphanie BARBATO - Matthieu CABANTOUS - Simon PLENET - Julia FOLTRAN - Cyrielle BAYON - Frédéric FRAYSSE - Anthony LAURENT.

Etaient absents et excusés :

Mme Eliane COSTE (*Pouvoir à M. FRAYSSE*) - Mme Annie CHAREYRE (*Pouvoir à M. LARGERON*) - M. Thierry CHAPIGNAC (*Par pouvoir à M. SEVENIER*)

Au cours de cette séance, le Conseil Municipal a :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 février 2016.

PRIS ACTE de la transmission des décisions prises par le Maire au titre de sa délégation de pouvoirs conférée par délibération du Conseil Municipal n° 66.2014 du 30 mars 2014 conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, membre du Groupe d'Opposition Municipale a émis des observations quant aux décisions portant sur la conclusion de marchés relatifs à la Chapelle Sainte Marie (Décisions n° 24.2016, 25.2016, 26.2016), il souhaite qu'une discussion globale sur le projet soit organisée.

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, l'informe qu'une présentation de ce projet est prévue.

Délibération n° 88.2016

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - REVISION DU POS EN PLU - DEBAT POUR AVIS SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Madame Antoinette SCHERER, 1ère Adjointe, a rappelé à l'assemblée que par délibération n° 217.2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) et ce, conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le travail s'est engagé en janvier 2015, accompagné par l'Agence d'urbanisme de Saint-Etienne, EPURES, chargée des études. Le projet est conduit par une commission composée de huit élus qui se sont réunis de nombreuses fois, dont à plusieurs reprises sur le terrain, afin de bien prendre en compte les enjeux de la ville.

Ainsi que le prévoit le Code de l'Urbanisme, deux réunions ont déjà été organisées avec les personnes publiques associées aux procédures d'élaboration des PLU.

Ainsi qu'il a été acté au Conseil Municipal par délibération n° 47.2016 du 15 février 2016, la procédure est aujourd'hui formellement reprise par la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay. Pour autant, la commune conserve la responsabilité de son projet.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de débattre pour avis, compte-tenu de la compétence d'Annonay Agglo dans ce domaine, sur la première phase suivante de ce projet :

« Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). »

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de trois documents :

Le rapport de présentation

Il s'agit du diagnostic communal, qui a été commencé, c'est sur ces bases que le PADD a été élaboré. Le rapport de présentation va également devoir justifier au regard de la loi, tous les choix effectués dans le PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il s'agit du projet communal. Il expose les grandes orientations politiques pour l'aménagement du territoire communal à l'échéance du PLU, c'est-à-dire 12 ans. Le PADD est le socle du projet de PLU, le règlement en est la déclinaison. Ses orientations générales sont présentées ce jour.

Le règlement

Il est composé d'une partie rédigée, le règlement écrit, divisé en 13 articles maximum et du plan de zonage délimitant les différents secteurs.

En effet, le projet présenté aujourd'hui doit s'inscrire dans le cadre de la législation, et notamment de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : Il doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques techno-logiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des éco-systèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Dans ce cadre et selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...] . »

Les orientations générales du PADD sont exposées ci-après :

Orientation n° 1 : Assurer un développement durable et équilibré du territoire d'Annonay

- Renforcer le centre-ville dans son rayonnement sur l'ensemble du territoire,
- Faire du centre-ville un lieu d'habitat attractif et diversifié,
- Privilégier le développement urbain à l'intérieur de la ville ou « faire la ville sur la ville »,
- Maîtriser le développement urbain en limitant fortement les sites en extension du tissu aggloméré existant au regard de leur localisation,
- Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace en limitant les espaces urbanisables.

Orientation n° 2 : Favoriser un développement diversifié et une mixité de l'habitat

- Favoriser le développement dans une diversité des fonctions urbaines,
- Favoriser le développement d'un habitat durable,
- Promouvoir la qualité urbaine, architecturale et paysagère, et la qualification des entrées de ville,
- Améliorer et diversifier les déplacements en assurant le lien urbanisme-transports,
- Permettre et inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions,
- Développer les communications numériques.

Orientation n° 3 : Préserver et valoriser l'environnement et les richesses du territoire d'Annonay

- Préserver les équilibres entre ville et nature,
- Protéger les espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- Préserver les paysages en protégeant les sites très exposés (croupes-lignes de crête) et en posant des limites à l'urbanisation diffuse,
- Préserver le patrimoine et notamment les ensembles urbains traditionnels, les éléments de patrimoine remarquables,
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-5 et L.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Annonay du 17 décembre 1992 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

VU les délibérations n° 278.2014 et n° 279.2014 du Conseil Municipal d'Annonay du 22 septembre 2014 approuvant les modifications 7 et 8 du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Annonay n° 217.2014 du 10 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'arrêté préfectoral n° SPT/PAT/091215/01 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, entérinant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bassin d'Annonay du 11 février 2016 actant la poursuite des procédures de Plan Locaux d'Urbanisme communales prescrites avant le 31 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Annonay n° 47.2016 du 15 février 2016 autorisant la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay à poursuivre la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Annonay en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu cet exposé,

Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie, Aménagement Urbain, Développement Durable et Emploi du 22 mars 2016,

Après en avoir débattu,

A PRIS ACTE de la tenue du débat pour avis, des orientations générales du PADD.

A PRECISE que :

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du PADD.
- La Communauté d'Agglomération délibérera de son côté sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD.

A AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à **SIGNER** en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce, dans la limite de ses compétences relatives à ce dossier.

Fait à ANNONAY, le 5 avril 2016

**Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal**

Le Maire,



Olivier DUSSOPT

La présente délibération adoptée lors de cette séance peut être consultée dans son intégralité auprès du service Assemblées ceci, après son dépôt auprès des services du Contrôle de Légalité
Affiché le 5 avril 2016 en vertu de l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

MAIRIE D'ANNONAY – BP 133 – 07104 ANNONAY CEDEX

Tél. 04.75.69.32.50 – Fax 04.75.32.28.22 – Internet WWW.mairie-annonay.fr – Mel mairie@mairie-annonay.fr